

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000853-172

DATE : 19 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

GILLES D. BEAUCHAMP
Demandeur

c.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesses

et
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE s.e.n.c.
TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-demandeurs

et
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION AVEC LA
DÉFENDERESSE PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

1. INTRODUCTION

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les 14 et 15 mars 2017, une tempête de neige a frappé le Québec et que cette tempête a donné lieu à un important blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'Autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal;

[3] **ATTENDU** que, le 14 novembre 2017¹, le Tribunal a autorisé à l'encontre des défenderesses l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe suivant : « Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi »;

[4] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 14 mars 2019 entre le demandeur et la défenderesse Procureure générale du Québec (l'« Entente », Pièce P-1), cette entente prévoyant un processus de recouvrement individuel et comportant un protocole prévoyant les modalités de distribution des sommes visées par l'Entente (le « Protocole », Pièce P-2);

[5] **CONSIDÉRANT** la *Demande du demandeur en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels* présentée en vertu des articles 581, 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile* (le « Cpc »);

[6] **VU** la demande sous étude;

[7] **VU** les représentations des avocats;

[8] **VU** que le demandeur et la défenderesse Procureure générale du Québec (la « PGQ »), les parties à l'Entente, consentent au présent jugement, et que la défenderesse Ville de Montréal, qui ne règle pas, ne prend pas position;

[9] **VU** que les procureurs-demandeurs demandent également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires sur les indemnités payées aux membres en vertu de l'Entente, et que la PGQ s'en remet au Tribunal à cet égard;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[11] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'indiqué dans sa lettre du 3 juin 2019 (Pièce P-8);

[12] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Me Gabrielle Gagné du 24 mai 2019;

[13] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit

¹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184.

juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, selon une série de critères jurisprudentiels² qui sont tous ici rencontrés, pour les raisons qui suivent;

[14] **APRÈS EXAMEN**, pour les motifs qui suivent, il y a lieu de faire droit à la demande;

2. L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

[15] L'Entente avec la PGQ prévoit essentiellement un recouvrement individuel sans maximum où chaque membre a droit à une indemnisation calculée en fonction du temps d'immobilisation pouvant être majorée à la hausse de 25% s'il présente une des caractéristiques particulières listées à l'Entente.

[16] Selon les parties à l'Entente, il est difficile d'estimer le nombre de réclamants membres du Groupe, selon les informations disponibles au moment de la signature de l'Entente, dont notamment le nombre d'inscriptions sur le site web des procureurs du demandeur. La PGQ et le demandeur estiment cependant le nombre de réclamants membres du Groupe à environ 2 500.

[17] Le Groupe défini par l'Entente et le Protocole est le même que celui que le Tribunal a défini dans son jugement d'autorisation et reproduit au paragraphe 3 du présent jugement.

[18] La grille des indemnités auxquelles les membres auront droit en vertu de l'Entente dépend du temps d'immobilisation et est la suivante :

| TEMPS D'IMMOBILISATION | INDEMNITÉ DE BASE | INDEMNITÉ MAJORÉE DE 25% |
|------------------------|-------------------|--------------------------|
| 4 heures et moins | 350 \$ | 437 \$ |
| Entre 4 et 6 heures | 500 \$ | 625 \$ |
| Entre 6 et 8 heures | 700 \$ | 875 \$ |
| Entre 8 et 10 heures | 900 \$ | 1 225 \$ |
| Plus de 10 heures | 1 100\$ | 1 375 \$ |

[19] Seuls les membres s'étant trouvés immobilisés dans la zone définie par l'Entente et le Protocole auront droit à une indemnisation. Cette zone consiste en les zones suivantes, identifiées à la page 18 du rapport de mai 2017 de M. Florent Gagné (Pièce P-5 de la *Demande re-modifiée (2 octobre 2017) corrigée pour autorisation d'exercer*

² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, au par. 20.

une action collective et pour être désigné représentant, datée du 19 octobre 2017) : zone jaune/mauve, zone bleu royal, zone bleu ciel et zone verte.

[20] L'indemnisation majorée à la hausse de 25% vise les cas où le membre prouve qu'il présente une des caractéristiques particulières suivantes :

- a) Le membre est un enfant âgé de moins de 12 ans au moment de l'immobilisation;
- b) Le membre est une personne âgée de plus de 75 ans au moment de l'immobilisation;
- c) La membre est enceinte au moment de l'immobilisation;
- d) Le membre souffre d'une condition médicale temporaire ou permanente nécessitant des médicaments, des antidouleurs ou des traitements réguliers qui, s'ils ne sont pas administrés en temps utile, peuvent sérieusement indisposer ou poser un risque à la santé;
- e) Le membre a été hospitalisé dans les 48 heures suivant l'immobilisation en raison de celle-ci;
- f) Le membre a été mis en arrêt de travail par un professionnel de la santé en raison de l'immobilisation;

[21] Si un membre du Groupe présente plusieurs caractéristiques particulières, une seule majoration de 25% sera accordée.

[22] L'Entente ne prévoit pas par ailleurs de nombre maximal ou minimal de réclamations.

[23] L'Entente prévoit également que la PGQ payera les frais liés à la distribution des indemnités aux membres jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$ (taxes en sus).

[24] L'Entente prévoit également à son préambule les engagements suivants de la part de la PGQ :

« **CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a depuis mis diverses mesures en place afin d'éviter qu'une situation similaire à celle des événements des 14 et 15 mars 2017 ne se reproduise au Québec, à savoir :

- Le ministère des Transports (ci-après le « MTQ ») a créé le 1er avril 2017 une nouvelle direction générale, la Direction générale de la sécurité civile et de la veille opérationnelle (ci-après la « DGSCVO »), qui relève du sous-ministre adjoint aux territoires;

- Le MTQ a créé un Centre de veille qui lui fournit la capacité d'anticiper les événements ;
- Le MTQ s'est doté d'une Politique de sécurité civile incluant un programme de formation aux employés en sécurité civile ainsi que des exercices ;
- Plusieurs mesures d'amélioration en entretien hivernal ont été complétées et d'autres sont en cours de réalisation.

CONSIDÉRANT QUE, depuis les événements des 14 et 15 mars 2017 :

- Le gouvernement poursuit ses efforts d'intégration des meilleures pratiques et tient un registre ministériel de celles qui ont été retenues;
- La nouvelle DGSCVO aura le mandat d'établir des liens avec les partenaires limitrophes et d'explorer la possibilité d'élaborer des ententes d'échange d'informations et de meilleures pratiques. Il sera probablement possible d'arrimer ces démarches avec des ententes de partenariat actuelles (voir avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie) ; »

[25] Les critères devant guider la Cour dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants :

- a. Les probabilités de succès du recours;
- b. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- c. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- d. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- e. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- f. La recommandation des avocats et leur expérience; et
- g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[26] Les tribunaux ajoutent parfois comme critère la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant.

[27] En l'espèce, de l'avis du Tribunal, l'analyse de certains critères a plus d'importance, soit : 1) les modalités, les termes et les conditions de la transaction, 2) la recommandation des avocats et leur expérience et 3) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[28] Les critères établis par la jurisprudence militent en faveur de l'approbation de l'Entente pour les motifs suivants.

2.1 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[29] Le Tribunal est d'avis que l'Entente prévoit des indemnités équitables pour les membres prenant en considération plusieurs circonstances particulières afin d'accorder une indemnisation plus importante dans ces cas.

[30] Les indemnités prévues à l'Entente et détaillées plus haut représentent des sommes justes et raisonnables, considérant que les conclusions recherchées et approuvées par le Tribunal, lesquelles étaient : 1) une indemnité de 2 000 \$ par membre, sauf à parfaire, 2) la somme correspondante aux dommages matériels subis par membre ainsi que 3) la somme de 500 \$ par membre à titre de dommages punitifs.

[31] Les indemnités prévues à l'Entente sont potentiellement des indemnités partielles puisque l'action collective se poursuit à l'encontre de la défenderesse Ville de Montréal.

[32] Le recouvrement individuel évite une distribution au *pro rata* qui pourrait faire en sorte que l'indemnité reçue par le membre soit plus petite qu'estimée par les parties à l'Entente, dans la mesure où le taux de réclamation est supérieur à ce qui était estimé lors de la conclusion de l'Entente.

[33] De plus, le Protocole, proposé d'un commun accord avec la PGQ, prévoit un processus de réclamation rapide et efficace tout en permettant l'utilisation de preuves variées par les membres.

[34] En effet, afin de prouver leur appartenance au groupe, les membres pourront notamment fournir les preuves minimales suivantes :

- a. Des messages textes ou courriels contemporains à l'immobilisation dans leur véhicule;
- b. Un statut Facebook contemporain à l'immobilisation dans leur véhicule;
- c. Des photos; ou
- d. Une déclaration assermentée d'une tierce personne.

[35] Les membres doivent également indiquer sur une carte³ l'endroit de leur immobilisation, afin de démontrer qu'ils se trouvaient dans les zones prévues à l'Entente et au Protocole.

³ Apparaissant à la p. 3 du formulaire de réclamation.

[36] Les membres auront également peu de documents à fournir pour obtenir une majoration de 25% de leur indemnité en raison de leur âge (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou certificat de naissance) ou en raison de leur état de santé (dossier médical, prescription ou lettre d'un médecin).

[37] L'Entente allège donc le fardeau de preuve pour les membres ainsi que le risque de voir leur réclamation rejetée.

[38] Le processus de réclamation est également plus efficace puisque les réclamations devront toutes être faites en ligne à partir du site que l'administrateur a créé à cette fin. Les membres n'auront donc pas de formulaire à poster, faxer ou numériser, une fois signé, ni à s'inquiéter des délais postaux.

[39] Plus substantiellement, en raison de l'obligation des membres du groupe de faire leur réclamation en ligne, l'administrateur n'aura pas à gérer les formulaires papier, à vérifier si le réclamant a soumis un formulaire informatique en plus d'un formulaire papier portant potentiellement des différences, ni à intégrer les informations à une base de données pouvant malheureusement mener à des erreurs de frappe. Cette économie de temps pour colliger les demandes permettra à l'administrateur de passer plus rapidement à l'étape de la vérification des réclamations et, par conséquent, à la distribution des indemnités.

[40] La jurisprudence reconnaît qu'un processus de réclamation simple milite en faveur de l'approbation d'une entente de règlement⁴.

[41] Ensuite, l'Entente et son Protocole sont équitables puisque les indemnités sont en fonction du temps d'immobilisation et de caractéristiques particulières liés à l'âge ou à l'état de santé des membres, ce qui reflète le préjudice réel subi.

[42] L'Entente ainsi que le Protocole assurant sa mise en œuvre respectent donc les critères établis par la jurisprudence, sont dans le meilleur intérêt des membres du groupe et sont donc approuvés par le Tribunal.

2.2 La bonne foi des parties

[43] L'Entente est intervenue avec la PGQ peu de temps après le jugement d'autorisation dans un contexte où le gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin d'éviter qu'une situation similaire à celle des événements des 14 et 15 mars 2017 ne se reproduise.

[44] L'Entente consigne également l'intention du gouvernement de poursuivre ses efforts dans cette même veine.

⁴ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, au par. 62; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, au par. 16, référant à *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada ltée*, 2016 QCCS 5075, aux par. 33 à 36.

[45] L'Entente comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de la PGQ et a été négociée de bonne foi par les parties.

[46] En effet, la PGQ a accepté la quantification des indemnités par palier basée sur le nombre d'heures d'immobilisation et les critères particuliers tandis que le demandeur a accepté la voie du recouvrement individuel.

[47] Plusieurs mois ont été nécessaires pour que les parties s'entendent sur une entente de principe. Par la suite, plusieurs semaines ont été nécessaires afin de consigner les termes de cette entente dans l'Entente et le Protocole.

[48] Par ailleurs, la bonne foi doit être présumée et rien ne porte à croire que les parties ne le seraient pas.

[49] Ce critère milite donc en faveur de l'approbation de l'Entente.

2.3 La recommandation des avocats d'expérience

[50] Les procureurs du demandeur sont des avocats chevronnés et ont une importante expérience en actions collectives.

[51] Ils ont recommandé au demandeur d'accepter l'offre de la PGQ qui résultait d'un long processus de négociation, tel qu'indiqué plus haut.

[52] Cette recommandation découle du fait que les avocats du demandeur considèrent que les indemnités prévues à l'Entente sont justes et raisonnables et qu'une entente à ce stade-ci des procédures est un avantage non négligeable.

[53] Pour avoir fait de nombreuses actions collectives ayant eu des débouchés positifs, les procureurs du demandeur savent que le taux de réclamation est souvent inversement proportionnel au temps mis pour résoudre le litige.

2.4 Les probabilités de succès et la durée probable du litige

[54] La demande estime que les probabilités de succès du litige contre la PGQ étaient élevées considérant la preuve disponible, notamment le rapport déposé par M. Florent Gagné et les déclarations publiques de M. Philippe Couillard. La mitigation des risques n'est pas le critère clé en l'espèce.

[55] Malgré que les risques de ne pas avoir gain de cause contre la PGQ fussent peu élevés, la certitude d'un résultat favorable pour les membres est un point positif qui milite en faveur de l'approbation de l'Entente.

[56] Plus favorable encore est la réduction substantielle de la durée du litige contre la PGQ et la distribution d'indemnités aux membres quelques années après les événements en litige.

[57] Cette réduction du délai entre l'institution du litige et la distribution d'indemnité aura certainement un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe.

[58] La possibilité qu'un recours se poursuive encore pendant plusieurs années est un facteur qui favorise l'approbation d'une entente de règlement qui permet de devancer la distribution des indemnités aux membres⁵.

2.5 La nature et le nombre d'objections à la transaction

[59] En date du présent jugement, les trois objections suivantes ont été reçues :

1) Pièce P-3 : Une première personne est en désaccord avec l'Entente puisqu'elle considère que les montants obtenus sont en dessous du montant réclamé à l'origine et sont de toute façon trop bas. Cette personne trouve également élevé le pourcentage de 20% pour les honoraires des avocats du demandeur. Malgré tout, cette personne indique ne pas désirer s'exclure de l'action collective;

2) Pièce P-4 : Une deuxième personne conteste le pourcentage des honoraires des avocats de la demande, sans cependant s'opposer à l'approbation de l'Entente;

3) Pièce P-7 : Une troisième personne indique que le montant majoré de 25% qu'elle va recevoir aux termes de l'Entente est trop bas vu sa situation particulière, ce qui lui semble injuste. Cette personne ne s'exclut cependant pas du processus.

[60] Le Tribunal constate que, malgré leur objection à l'Entente et/ou aux honoraires, ces personnes ne se sont pas exclues de l'action collective. L'absence d'exclusions démontre que, malgré leur mécontentement, elles considéraient tout de même que l'action collective était plus avantageuse que l'institution d'une poursuite individuelle.

[61] Il est acquis en droit québécois que la présence d'objections de la part de membres du groupe à l'approbation de la transaction n'empêche pas l'approbation de celle-ci.⁶ D'ailleurs, l'objection de la part du représentant d'un groupe ne serait pas non plus une barrière à l'approbation de l'entente si elle était dans le meilleur intérêt des membres du groupe.⁷

⁵ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, précité, note 4, aux par. 63, 69 et 81-86; *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 2, aux par. 24 à 26; *Samoisette c. IBM Canada ltée*, 2017 QCCS 1136, au par. 16; *Krantz c. Procureure générale du Québec*, précité, note 4, aux par. 28-32.

⁶ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, précité, note 4, aux par. 89-90.

⁷ *Krantz c. Procureure générale du Québec*, précité, note 4, aux par. 43-46.

[62] Considérant le nombre peu élevé d'objections et l'absence d'exclusion à l'action collective, l'application de ce critère en l'espèce milite en faveur de l'approbation de l'Entente.

[63] Le Tribunal considère que les trois objections ne sont pas significatives et ne constituent pas un obstacle à l'approbation de l'Entente.

2.6 Conclusion

[64] En conclusion, de l'avis du Tribunal, il est manifeste que l'Entente est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres puisqu'elle permet aux membres du groupe de cristalliser leur droit à une indemnité adéquate et d'en bénéficier rapidement. Le Tribunal l'approuve.

3. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR

[65] Le Tribunal accepte la proposition commune du demandeur et de la PGQ de désigner Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« Raymond Chabot ») comme administrateur de l'Entente, dont le contrat de service se trouve à l'Annexe 1 du Protocole.

[66] Raymond Chabot a de l'expérience en tant qu'administrateur en matière d'actions collectives, ayant récemment administré le processus de réclamation et de distribution dans le cadre de l'action collective Mount Real (C.S.M. 500-11-051741-169). L'expérience d'un administrateur proposé est pertinente dans l'analyse de sa nomination.⁸

[67] Le contrat de service définit en détail les responsabilités de l'administrateur ainsi que le processus de vérification des réclamations reçues.

[68] Ce contrat de service prévoit également que les coûts des services de Raymond Chabot ne pourront pas excéder un montant total de 200 000 \$ (taxes en sus).

[69] L'Entente, tel qu'indiqué plus haut, prévoit que la PGQ payera les frais liés à la distribution des indemnités aux membres jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$ (taxes en sus). Les frais d'administration ne seront donc pas assumés par les membres.

[70] Le Tribunal note que le Protocole prévoit que les membres dont les réclamations sont rejetées en tout ou en partie peuvent demander une révision auprès du Tribunal, lequel pourra alors décider sur le dossier, à moins qu'il juge nécessaire d'entendre le réclamant ou que le réclamant ou la PGQ demande une audition. Ce processus de révision est un atout pour les membres.

⁸ *Krantz c. Procureur générale du Québec*, précité, note 4, au par. 48.

4. AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE

[71] Le Tribunal approuve le contenu et le mode de diffusion d'un avis informant les membres de la présente approbation de l'Entente, sous la forme prévue à l'Annexe 2 du Protocole. À l'audition, le demandeur dépose une Annexe 2 modifiée, ajoutant les coordonnées de l'Administrateur, que le Tribunal approuve.

[72] Cet avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 Cpc puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente et indique les étapes à venir.

[73] Le Tribunal accepte le plan de publication détaillé à l'Annexe 3 du Protocole, se lisant ainsi :

« Les parties proposent le plan de publication suivant pour l'avis d'approbation de l'entente :

1. Publier un communiqué de presse en français et en anglais pour la région du grand Montréal;
2. Envoyer un courriel avec un lien vers l'avis aux personnes inscrites auprès des procureurs du demandeur pour la présente action collective;
3. Afficher l'avis en français et en anglais sur les sites web des avocats du demandeur et de l'Administrateur;
4. Publier un lien vers l'avis sur les comptes Facebook des avocats du demandeur et de l'Administrateur; »

[74] Ce mode de diffusion est conforme à la pratique, à l'intérêt des membres et à la jurisprudence applicable. L'avis est également rédigé en termes clairs et faciles à comprendre. Il explique notamment les critères pour être membre du groupe, comment réclamer ainsi que le délai pour réclamer.

[75] L'objectif principal de cet avis est un appel à l'action, soit de réclamer.

5. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

[76] L'Entente prévoit que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalents à 20% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables.

[77] En vertu de l'article 593 Cpc, le Tribunal doit approuver les honoraires des avocats du représentant et doit s'assurer qu'ils sont raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'ils le sont.

[78] La Cour d'appel a, en fait, récemment rappelé que « la responsabilité de contrôler les honoraires des avocats du représentant est dévolue au tribunal qui doit s'assurer que ceux-ci sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus »⁹.

[79] L'article 593 Cpc confie donc à la Cour, une fois de plus, le rôle de gardien et de protecteur des droits et intérêts des membres.¹⁰

[80] Les honoraires des avocats du Groupe doivent être ici approuvés par le Tribunal puisqu'ils rencontrent tous les critères jurisprudentiels applicables¹¹, pour les motifs qui suivent.

[81] En effet, les procureurs-demandeurs demandent au Tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'ils ont conclue avec le demandeur.

[82] En mars 2017, le demandeur et les cabinets Trudel Johnston & Lespérance et Deveau avocats ont conclu une convention d'honoraires qui, pour cette dernière, a été transférée à Trivium Avocats.

[83] En vertu de cette convention d'honoraires (Pièce P-5), les procureurs-demandeurs ont droit de recevoir des honoraires égaux à 20% des sommes recouvrées au bénéfice des membres (taxes en sus) ainsi que le remboursement des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective.

[84] Les procureurs du demandeur reportent le remboursement de leurs déboursés à la résolution finale du litige contre la défenderesse Ville de Montréal afin de permettre la distribution par zone et donc une distribution plus rapide.

[85] Il est impossible de chiffrer ce que représentent ces honoraires pour le moment étant donné que l'Entente prévoit un recouvrement individuel.

[86] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et n'est écartée que si son application n'est pas raisonnable pour les membres, tel que rappelé ainsi par la Cour d'appel¹² :

« [66] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinentes à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs. Dans ce contexte, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne sont écartées que si leur application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les

⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, au par. 60, référant à *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, précité note 9, aux par. 61-62.

¹¹ *Dupuis c. Polyone Canada Inc.*, 2016 QCCS 2561, au par. 37.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, précité, note 9, aux par. 66-67.

circonstances de la transaction examinée; quant au modèle du facteur multiplicateur, il constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] Lorsqu'il analyse les honoraires proposés, si le juge doit faire preuve de flexibilité dans son examen et accorder du poids à l'expression de la volonté des parties, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'assurer que ceux-ci sont effectivement justes et raisonnables. »

[87] Selon la jurisprudence récente et constante, des honoraires des procureurs en demande variant entre 20 % et 33,33 % des sommes recouvrées pour les membres du groupe ont été jugés raisonnables.¹³ Les honoraires demandés en l'espèce se trouvent donc à la limite inférieure de ce qui a été jugé raisonnable.

[88] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*¹⁴, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :

- a. L'expérience;
- b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- c. La difficulté de l'affaire;
- d. L'importance de l'affaire pour le client;
- e. La responsabilité assumée;
- f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- g. Le résultat obtenu;
- h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[89] Le Tribunal est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, la convention d'honoraires conclue avec le demandeur est juste et raisonnable pour les motifs exposés ci-après.

¹³ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, précité, note 4, au par. 100.

¹⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

5.1 Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

- [90] Le demandeur et les membres sont représentés par deux cabinets, soit Trivium avocats (« Trivium ») et Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »).
- [91] Trivium est un cabinet d'avocats multidisciplinaires dont les forces sont notamment, le litige commercial, puis le droit public et municipal.
- [92] Le cabinet compte plus d'une trentaine d'avocats ayant de l'expérience en litige civil et commercial. Il est également riche d'un département de pointe en matière de recherche juridique.
- [93] L'expérience des avocats chez Trivium en matière de litige commercial est un atout pour les membres du groupe.
- [94] De surcroît, Me Marc-Antoine Cloutier, avocat principal en demande au présent dossier, a également beaucoup d'expérience en matière de mandats d'envergure impliquant des aspects de communication avec le public, ainsi que d'interaction avec les médias.
- [95] Les procureurs-demandeurs de TJL sont spécialisés en matière d'action collective.
- [96] Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et de droit d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint le cabinet en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.
- [97] Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine.
- [98] L'expérience exceptionnelle et inégalée des avocats chez TJL en matière d'action collective est un atout pour les membres du groupe, et ce, à toutes les étapes du dossier.
- [99] TJL a gagné plusieurs procès en action collective, incluant des dossiers au mérite en Cour d'appel et en Cour suprême du Canada, et a conclu plusieurs règlements approuvés par les tribunaux.
- [100] L'application de ce critère milite en faveur de l'approbation de la convention d'honoraires.

5.2 Le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur

[101] Malgré que le dépôt de la demande d'autorisation le 16 mars 2017 soit récent en matière d'action collective, les procureurs de demandeur ont investi temps et ressources dans le présent dossier.

[102] Dans le cadre de l'instance, de nombreuses heures de travail ont été consacrées pour franchir le stade de l'autorisation, puis des négociations se sont échelonnées sur plusieurs mois avant qu'une entente ne puisse être conclue avec la PGQ.

[103] Depuis l'entente de principe, les procureurs des parties ont négocié les termes de l'Entente, du Protocole et ses annexes ainsi que l'avis aux membres annonçant l'audition sur la présente demande.

[104] Depuis l'institution de la présente action collective, les avocats de Trivium ont consacré plus de 230 heures et les procureurs de TJL, plus de 680 heures. Des tableaux détaillés contiennent les heures consacrées par chaque avocat au dossier (Pièce P-6 en liasse). Le Tribunal en est satisfait.

[105] Étant donné que l'Entente prévoit un recouvrement individuel sans maximum, il est impossible pour le moment de déterminer ce qu'équivaudra un pourcentage de 20% (taxes en sus) des sommes recouvrées et ainsi d'utiliser l'outil de contrôle qu'est le multiplicateur.

[106] Cependant, tel qu'indiqué plus haut, le pourcentage en honoraires demandé en l'espèce de trouvent à la limite inférieure de ce qui a été jugé raisonnable par les tribunaux.

5.3 La difficulté de la présente action collective

[107] Ce critère, tel que le soulève la jurisprudence, ne doit pas être analysé de manière rétrospective. La difficulté et le risque d'une action collective doivent être analysés au moment de la conclusion de la convention d'honoraires¹⁵.

[108] Tel qu'allégué dans la Demande, certaines incertitudes demeuraient malgré les chances raisonnables de succès en raison de la preuve disponible.

[109] En l'espèce, ce critère milite en faveur de l'approbation de la convention d'honoraires.

[110] En effet, tel qu'il a été expliqué plus haut, bien que les probabilités de succès du litige contre la PGQ étaient élevées considérant la preuve disponible, le Tribunal note

¹⁵ *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796, aux par. 58, 64 et 68; Luc CHAMBERLAND, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol 2, 3^e éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 2666.

que les parties à l'entente estiment que les éléments d'incertitude suivants demeuraient :

a. Le demandeur devait établir par preuve prépondérante au procès la commission d'une faute par les préposés du ministère des Transports et de la Sureté du Québec;

b. La question de savoir si la cause d'action des membres est un « accident » au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*¹⁶ devait encore être tranchée au procès sur le mérite. Sur cette question, le demandeur aurait dû démontrer que les membres se servaient de leur automobile non pas comme véhicule, mais comme « abri » des intempéries (voir les paragraphes 60 et 63 du jugement d'autorisation).

5.4 L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres

[111] Contrairement aux recours en consommation où les indemnités sont plus petites, les indemnités des membres, en l'espèce, peuvent aller jusqu'à 1 375,00 \$ en vertu de l'Entente. Ceci est un montant significatif.

5.5 La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur

[112] Les avocats qui pilotent une action collective ne peuvent se retirer du dossier comme ils le veulent et doivent mener le recours à terme¹⁷. La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur doit donc être évaluée au moment où l'avocat et le demandeur ont conclu la convention d'honoraires¹⁸.

[113] Les procureurs du demandeur ont garanti à leur représentant et ses membres qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès. De ce fait, ils ne sont rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres.

[114] TJL et Trivium ont jusqu'à présent financé l'action collective du demandeur, sans aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives.

5.6 Le résultat obtenu

[115] La demande introductive d'instance demandait que la PGQ ainsi que la défenderesse Ville de Montréal soient condamnées à payer la somme de 2 000 \$ par membre, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus indemnité additionnelle.

¹⁶ RLRQ, c. A-25.

¹⁷ *Krantz c. Procureure générale du Québec*, précité, note 4 au par. 85 référant à *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 5972, aux par. 58, 73, 76, 78-79.

¹⁸ *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 2, au par. 92.

Cette demande demandait également des dommages punitifs au montant de 500 \$ par membre.

[116] Tel qu'indiqué plus haut, l'Entente prévoit une indemnisation calculée en fonction du temps d'immobilisation, pouvant être majorée à la hausse en présence d'une des caractéristiques particulières énumérées à l'Entente. Le montant minimal d'indemnisation est de 350 \$ pour moins de 4 heures d'immobilisation et le montant maximal est de 1 375 \$ pour plus de 10 heures d'immobilisation avec majoration de 25%.

[117] Considérant les aléas liés à tout procès, les sommes prévues à la grille d'indemnisation sont justes et raisonnables.

[118] De plus, l'Entente garantit une indemnité immédiate et certaine.

[119] Enfin, l'Entente octroie aux membres le bénéfice non négligeable de permettre une distribution plus rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier avait procédé au fond.

6. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

[120] Aucune aide financière n'a été demandée au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier.

[121] Les procureurs-demandeurs s'engagent à respecter le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹⁹ prévoyant un pourcentage de 2% à prélever en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur les indemnités inférieures à 2 000 \$ recouvrées individuellement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[122] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et demande en approbation d'honoraires professionnels*;

[123] **APPROUVE** l'Entente intervenue entre le demandeur et la Procureure générale du Québec (Pièce P-1) ainsi que le Protocole de réclamation (Pièce P-2);

[124] **APPROUVE** l'avis aux membres contenu à l'Annexe 2 modifiée du Protocole;

[125] **ORDONNE** la publication et la diffusion de l'avis aux membres selon le plan de publication détaillé à l'Annexe 3 du Protocole;

[126] **APPROUVE** la convention d'honoraires liant les procureurs-demandeurs et le demandeur (Pièce P-5);

¹⁹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[127] **DÉCLARE** que les procureurs-demandeurs ont droit à des honoraires équivalents à 20% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables;

[128] **DÉCLARE** que les procureurs-demandeurs ont droit au remboursement des déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective et **INDIQUE** que ce remboursement est reporté à la résolution finale du litige contre la défenderesse Ville de Montréal;

[129] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier et Me Chloé de Lorimier
Trivium Avocats
Avocats conjoints du demandeur Gilles D. Beauchamp

Me Gabrielle Gagné et Me André Lespérance (absent)
Trudel Johnston & Lespérance s.e.n.c.
Avocats conjoints du demandeur Gilles D. Beauchamp

Me Louise Comtois
Bernard, Roy & Associés
Avocates de la défenderesse Procureure générale du Québec

Me Caroline Gelac, Me Chantal Bruyère (absente) et Me Hugo Filiatrault (absent)
Gagnier Guay Biron
Avocats de la défenderesse Ville de Montréal

Me Mélanie Létourneau (absente)
Raiche, Pineault, Laroche
Avocate de la mise en cause Société d'assurance automobile du Québec

Me Frikia Belogbi et Me Frédéric Houle (absents)
Avocats du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

500-06-000853-172

PAGE : 19

Date d'audience :

19 juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION..... | 1 |
| 2. L'ENTENTE EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES..... | 3 |
| 2.1 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction..... | 6 |
| 2.2 La bonne foi des parties..... | 7 |
| 2.3 La recommandation des avocats d'expérience..... | 8 |
| 2.4 Les probabilités de succès et la durée probable du litige..... | 8 |
| 2.5 La nature et le nombre d'objections à la transaction..... | 9 |
| 2.6 Conclusion..... | 10 |
| 3. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR..... | 10 |
| 4. AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE..... | 11 |
| 5. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS..... | 11 |
| 5.1 Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière..... | 14 |
| 5.2 Le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur..... | 15 |
| 5.3 La difficulté de la présente action collective..... | 15 |
| 5.4 L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres..... | 16 |
| 5.5 La responsabilité assumée par les procureurs du demandeur..... | 16 |
| 5.6 Le résultat obtenu..... | 16 |
| 6. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES..... | 17 |
| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :..... | 17 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 20 |